



## Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

COMMISSARIAT GENERAL

5511

### NOTE DE SERVICE N° 540/92/CG/01/...../A.N/2020 RELATIVE AUX EXIGENCES DE LA REPRESENTATION FISCALE DANS LA GESTION DES DOSSIERS FISCAUX

Dans le but d'éviter des conflits relatifs à la gestion de la représentation fiscale, conformément aux dispositions des articles 8, 13, 14, 15, 125, 129 point 5 et 130 de la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales, les Cadres de l'Office Burundais des Recettes en charge de traitement des dossiers fiscaux ainsi que les Agents en charge de transmission du courrier y relatif sont interpellés, chacun en ce qui le concerne, à retenir que :

1. Une personne qui représente un contribuable et qui doit se conformer à toutes les obligations que la loi impose au contribuable est celle autorisée conformément aux articles 13 et 125 de la loi susvisée.
2. Une personne qui représente un contribuable doit être une de celles visées aux points 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 14 de la loi susmentionnée. Cette personne doit, avant de remplir toute obligation fiscale que la loi impose au contribuable, présenter à l'Agent de l'Administration fiscale une lettre de désignation ou un mandat dûment signé par le contribuable.
3. Toute personne visée aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 14 doit, lors de la représentation du contribuable, en plus de la lettre de désignation ou d'un mandat dûment signé, présenter à l'Agent de l'Administration fiscale une copie de la lettre d'information au Commissaire Général de l'OBR, relative à sa désignation ou à son mandat, sous peine de l'application des dispositions des articles 125 et 129, 5° de la loi relative aux procédures fiscales.
4. En application des dispositions de l'article 8 de la loi ci-haut évoquée, lorsque le contribuable ou son représentant refuse de recevoir un acte ou une signification, un agent de l'Administration fiscale applique les dispositions des articles 6 et 7 de la loi susmentionnée.
5. Toute personne désignée ou mandatée pour représenter un contribuable mais qui n'a pas encore informé le Commissaire Général de l'OBR de sa désignation ou de son mandat, est soumise à l'application des dispositions des articles 129, 5° et 130 de la loi ci-haut évoquée.
6. Les Commissaires, autre que le Commissaire des Douanes et Accises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi de la mise en œuvre de la présente note de service qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le... 8.../12/2020

LE COMMISSAIRE GENERAL

Honorable Audace NIYONZIMA